



N°2023-09

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

Le Maire de Mouguerre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et R.134-17 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

Vu l'arrêté n°2023-07 en date du 5 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du chemin rural dit chemin de Karrakar, aussi appelé chemin de Cadracart,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2023-07 du 5 décembre 2023 est rectifié comme suit :

- À l'article 4, la date du « mardi 2 janvier » est remplacée par « mardi 2 janvier 2024 » ;
- À l'article 4, la date du « mardi 16 janvier 2023 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;
- À l'article 5, la date du « vendredi 16 janvier 2024 » est remplacée par « mardi 16 janvier 2024 » ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À Mouguerre, le 14 décembre 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

